



ARRETE N° 2026A29

portant réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement sur le parking du complexe sportif

Pierre de Coubertin

Le Maire de la Commune de Lécousse,

*VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

*VU le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°58.1217 du 15 décembre
1958 et notamment ses articles R44 et R 225,*

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie du 07 juin 1977),

CONSIDERANT que le stationnement et la circulation sur le complexe sportif Pierre de Coubertin
nécessitent d'être interdits pour la période du 15 juillet au 24 août 2026, afin de lutter contre les
occupations illégales du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et la circulation sur le parking du complexe sportif Pierre de
Coubertin - parcelle cadastrée section AK n°234 - seront temporairement interdits du 15 juillet au 24
août 2025.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante (pose et dépose) sera effectuée par les services
techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Police de Fougères, les services techniques municipaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 10 juillet 2026

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.